



CADRE GENERAL DES AIDES A L'INVESTISSEMENT POLITIQUE CULTURELLE REGIONALE

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

9692158

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 27/11/2023

Retour Préfecture : 27/11/2023

Préambule

Dans le cadre de sa politique culturelle régionale, la Région Hauts-de-France se positionne comme un partenaire essentiel du soutien à la création, à la diffusion, à l'éducation artistique et culturelle...pour favoriser le déploiement de projets artistiques et culturels sur tout le territoire de manière équilibrée et équitable.

Dans le cadre des axes d'intervention définis dans la délibération d'orientation de la politique culturelle du 22 juin 2023, en faveur du secteur artistique, culturel et patrimonial professionnel d'une part, et des habitants et leur espace de vie d'autre part, la Région entend poursuivre son engagement pour favoriser la présence et le développement d'une ressource culturelle et artistique riche et diversifiée sur l'ensemble du territoire.

La politique d'aide à l'investissement vise ainsi à contribuer à l'aménagement et au développement culturel durable du territoire régional confortant ainsi son rayonnement et son attractivité.

Le soutien à la construction et à la restructuration de bâtiments à vocation artistique et culturelle, l'accompagnement à la modernisation des équipements, les aides à la production d'œuvres et à la préservation du patrimoine sont autant de dispositifs contribuant à encourager la création et la diffusion d'œuvres sur le territoire et favoriser les pratiques artistiques et culturelles en cohérence avec les priorités stratégiques du mandat et notamment les enjeux d'équité vis-à-vis des filières, des territoires et des habitants.

Cette politique entend également répondre aux défis des transitions énergétiques, économiques et sociétales qui s'inscrivent dans la dynamique Rev3 et dans laquelle le secteur artistique, culturel et patrimonial joue un rôle important.

Ce soutien s'inscrit dans le respect de la convention de l'UNESCO sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles d'octobre 2005, et de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (ou loi LCAP) du 7 juillet 2016 établissant le principe de liberté de création artistique, de diffusion et de programmation.

La délibération-cadre présente les aides à l'investissement de la Région Hauts-de-France dans le cadre de la politique culturelle régionale ainsi que leurs dispositions communes. Elle tient compte des engagements pris dans les cadres partenariaux relatifs à la politique culturelle régionale : Contrat de Plan Etat/Région, en particulier l'axe 4 – développer l'attractivité de la Région, contrats territoriaux en cours et à venir, contrats de filières avec les établissements publics nationaux (Centre National de la Cinématographie et de l'image animée, le Centre National du Livre etc.)

En outre et afin de renforcer l'attractivité du territoire régional, la Région se mobilise pour accueillir et accompagner de grands projets structurants de dimension nationale et internationale qui contribuent à structurer et consolider l'écosystème régional et faire rayonner le dynamisme du territoire et de ses acteurs. Le Louvre-Lens, le Fresnoy, l'Institut pour la Photographie, l'association du Festival International des Séries de Lille Hauts-de-France ... sont autant d'opérateurs régionaux structurants qui participent de cette ambition.

I. ELIGIBILITE DES DEMANDEURS

Sont éligibles :

- Les opérateurs culturels, artistiques ou patrimoniaux de droit public ou privé implantés en Hauts-de-France ;
- Les collectivités territoriales, établissements publics intercommunaux, syndicats mixtes des Hauts-de-France.

Uniquement pour les aides relatives à la restauration du patrimoine

- Les personnes physiques propriétaires d'un édifice protégé ou non au titre des Monuments Historiques

II. ELIGIBILITE DES PROJETS

Les typologies d'aides à l'investissement éligibles sont les suivantes, en application des délibérations spécifiques prises ou à venir :

1. Construction, restructuration, modernisation, rénovation de bâtiments à vocation artistique et culturelle :

- relevant du Contrat de plan Etat/Région 2021-2027 au titre de l'axe 4, développer l'attractivité de la Région, en application de la délibération 2022.00628 et de celles qui viendraient la compléter et / ou la modifier ;
- relevant des contrats territoriaux ou conventions de partenariats présents ou à venir contractés par la Région ;
- au titre du plan de rénovation des salles de Cinéma en application de la délibération 2020.00093.

2. Acquisition ou renouvellement d'équipements contribuant aux développements de l'activité artistique, culturelle ou scientifique.

- Dans le cadre de la compétence régionale relative à l'inventaire général du Patrimoine culturel ;
- Pour les Etablissements Publics de Coopération Culturelle dont la Région est membre contributrice conformément aux statuts votés ;
- Pour les opérateurs structurants bénéficiant d'un engagement pluriannuel avec la Région en application du règlement d'intervention de la délibération n°2023.01946 ;
- Pour les maisons d'édition en application de la délibération 2019.00352 et de celles qui viendraient la compléter et / ou modifier ;
- Pour les librairies indépendantes en application de la délibération 2019.00352 et de celles qui viendraient la compléter et / ou modifier ;
- Pour les projets culturels en itinérance : en application du règlement d'intervention de la délibération n°2023.01946 et, pour les micro-folies mobiles, dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'intérêt porté en partenariat avec l'Etat en application de délibération n°2023.01946 et de celles qui viendraient la compléter et / ou modifier.
- Pour les grands projets structurants de rayonnement national et international tels que le Fresnoy, Studio National des Arts Contemporain, l'Institut pour la Photographie, l'association du Festival International des Séries de Lille Hauts-de-France, le Louvre-Lens... en application des délibérations spécifiques ;

3. Production artistique, acquisition d'œuvres et restauration du Patrimoine :

- Fonds de production d'œuvres :
 - cinématographiques porté par l'association Pictanovo ainsi qu'au titre du renouvellement d'équipements du parc de matériel dans le cadre de la convention de coopération avec le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée, en application de la délibération 2023.01884 ;
 - audiovisuelles dans le cadre du Service d'Intérêt Economique Général (SIEG) des télévisions locales en application de la délibération 2023.00065 et de celles qui viendraient la compléter et / ou modifier ;
- Soutien à l'acquisition d'œuvres :
 - des établissements bénéficiant de l'appellation Musées de France dans le cadre du Fonds Régional d'Acquisition des Musées porté en partenariat avec l'État en application de la délibération n° 2016.1170 et de celles qui viendraient la compléter et / ou modifier ;
 - des établissements labellisés Fonds Régional d'Art Contemporain selon la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) porté en partenariat avec l'Etat et en application des délibérations annuelles ;
- Dispositifs régionaux de Restauration du Patrimoine rural protégé et non protégé en application de la délibération 2020.01644 et de celles qui viendraient la compléter et / ou modifier ;

III. ELEMENTS D'APPRECIATION

Les projets sont étudiés au regard des éléments d'appréciation suivants :

- Qualité et pertinence du projet dans le paysage culturel et patrimonial des Hauts-de-France au regard des enjeux d'accompagnement ou de développement culturel ;
- Contribution au développement des pratiques artistiques, culturelles et patrimoniales des habitants ;
- Professionnalisme du demandeur et notamment l'insertion dans les réseaux professionnels et ancrage territorial ;
- Viabilité et pérennité du projet ;
- Economie du projet (partenariat, cofinancement...) ;
- Cohérence avec les enjeux transversaux de la politique culturelle régionale relatifs aux principes d'équité et de transition écologique :
 - Projets portés par des opérateurs ancrés sur des territoires plus faiblement pourvus en ressources culturelles et artistiques ;
 - ⊖ Projets justifiant de la prise en compte d'objectifs REV3, à savoir l'économie de matière et donc la préférence pour le recyclage, le réemploi ou les éco-matériaux, l'économie d'énergie fossile et le recours aux énergies renouvelables avec au préalable les diagnostics techniques nécessaires, la mobilité durable, la logique d'approvisionnement local... ;
 - Projets prenant en compte les publics empêchés et notamment les personnes en situation de handicap.

IV. REGLES DE GESTION

A. CONDITIONS D'AIDE

Le soutien régional est étudié selon les types de projets et selon les budgets et les plans de financements produits. Il sera conforme aux normes financières de la Région, liées aux subventions d'investissement

La conformité du dossier aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du dossier présenté avec les axes de la politique culturelle et la disponibilité des crédits.

Par ailleurs, il est rappelé que, conformément au Règlement Budgétaire et Financier, la décision attributive des subventions pour les opérations de travaux d'un montant supérieur ou égal à 1 000 000 € HT et pour les équipements et études pré-opérationnelles d'un montant supérieur à 200 000 € HT intervient sur la base d'une pièce justificative (résultat d'appel d'offres, devis accepté, marché...).

B. MODALITE DE DEPOT DE LA DEMANDE

Sauf dispositions contraires définies dans les dispositifs délibérés, les demandes seront déposées sur la Plateforme régionale des Aides et Subventions (PAS) de la Région Hauts-de-France avant le démarrage du projet ou l'engagement des dépenses. Le demandeur veillera à prendre en compte les délais de traitement de la demande.

En cas de construction, rénovation ou aménagement de lieux, les demandes doivent être déposées au plus tard six mois avant le démarrage des travaux.

Ces demandes dématérialisées comprendront a minima les éléments suivants :

- Une présentation du projet intégrant notamment le contexte, les objectifs, le planning prévisionnel, les résultats et effets attendus
- Un budget prévisionnel équilibré détaillant les lignes de dépenses et de recettes
- Une présentation de la contribution du projet aux priorités régionales : objectifs Rev3 (notamment économie de ressources, économie d'énergie fossiles, production d'énergies renouvelables...), équité vis-à-vis des habitants (dont la prise en compte du handicap), équité vis-à-vis des territoires...

D'autres pièces pourront être demandées conformément aux délibérations spécifiques.

C. MODALITE DE TRAITEMENT DE LA DEMANDE

Un dossier est complet lorsqu'il comporte toutes les pièces demandées et le formulaire renseigné dans sa totalité sur la Plateforme régionale des Aides et Subventions (PAS). Tout dossier incomplet ne sera pas instruit.

Dans le cadre d'un partenariat, la pratique régionale privilégie l'accompagnement en amont du dépôt des dossiers. Ainsi, des réunions des partenaires de la structure ou de l'opérateur pourront être organisées par le demandeur pour une présentation du projet en amont du dépôt de dossier.

L'instruction et le suivi sont assurés par la Direction de la Création Artistique et des Pratiques Culturelles de la Région Hauts-de-France.

La décision définitive d'attribution de la subvention relève de l'assemblée délibérante.